



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 590

**Loi visant à exclure l'obligation d'être
représenté par avocat devant la
Commission d'accès à l'information**

Présentation

**Présenté par
M. Bertrand St-Arnaud
Député de Chambly**

**Éditeur officiel du Québec
2011**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'exclure l'obligation d'être représenté par avocat devant la Commission d'accès à l'information. Ainsi, il vise à ajouter la Commission d'accès à l'information aux exceptions déjà prévues à la Loi sur le Barreau.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1).

Projet de loi n° 590

LOI VISANT À EXCLURE L'OBLIGATION D'ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR AVOCAT DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONSIDÉRANT qu'il y a près de 30 ans, le Québec s'est doté de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), qui garantit que toute personne a un droit d'accès aux documents d'un organisme public selon les conditions prévues par la Loi;

CONSIDÉRANT qu'il ne peut y avoir deux catégories de personnes devant la Commission d'accès à l'information;

CONSIDÉRANT que l'intention du législateur a toujours été de permettre à toute personne de demander à la Commission de réviser une décision d'un organisme public;

CONSIDÉRANT que l'intention du législateur a toujours été de permettre à toute personne de se représenter seul;

CONSIDÉRANT que l'intention du législateur a toujours été d'éviter des frais ayant pour conséquence de priver le requérant de son droit à l'information;

CONSIDÉRANT que la Commission, dans son rapport quinquennal de 1997, demandait une modification à l'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) afin d'y préciser qu'il n'est pas du ressort exclusif de l'avocat de plaider ou d'agir devant elle;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de ce qui suit :

« 8° la Commission d'accès à l'information. ».

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

